

Service du renseignement de sécurité

● (1220)

Le passé est garant de l'avenir. Or, nous savons tous malheureusement que le service de sécurité de la GRC, sous le prétexte fallacieux de «subversion intérieure» a commis énormément d'abus, en constituant notamment des dossiers sur 800,000 Canadiens. Nous ne savons toujours pas combien il en a détruit. Monsieur le Président, la vérité, c'est qu'on a visé des Canadiens absolument irréprochables. Monsieur le Président, cette mesure ne ferait que légitimer ce genre d'activités.

Les dix minutes qui m'étaient allouées à l'étape du rapport sont pratiquement épuisées, mais j'aimerais rappeler à la Chambre, avant de terminer, que les représentants d'associations de citoyens, comme la Coalition contre la surveillance étatique de Montréal, et l'association des citoyens de Vancouver contre le projet de loi sur la sécurité, ont déclaré unanimement que le gouvernement, sous prétexte de protéger les citoyens, les menaçait réellement. Le gouvernement menace les libertés civiles alors qu'il prétend vouloir les protéger. Si jamais la définition proposée à l'article 2 était acceptée, ces associations affirment cela représenterait un recul pour la démocratie au Canada, ce serait un premier pas vers la suppression de ces libertés civiles pour lesquelles les Canadiens ont tant combattu. Je prie donc instamment la Chambre d'adopter ces motions, monsieur le Président.

M. Sid Parker (Kootenay-Est-Revelstoke): Monsieur le Président, je voudrais parler de l'article 2 du projet de loi C-9. Au comité, le Conseil Canadien des Églises a fait part des nombreuses inquiétudes qu'il éprouve à l'égard de cette mesure et plus particulièrement de l'article 2. Je voudrais vous citer certaines choses qu'il a dites à ce sujet. Le Conseil des Églises estime que la définition des «menaces envers la sécurité du Canada» est vague et imprécise et qu'elle a donc une portée beaucoup trop générale. Il redoute particulièrement les conséquences d'une interprétation trop large des paragraphes *b)* et *c)* de l'article 2. Il a fait valoir que:

... le Service canadien de sécurité pourrait considérer que les activités religieuses légales telles que le missionariat ou d'autres activités confessionnelles ou communautaires, notamment dans le domaine du développement, de l'éducation, de la paix et de la défense des droits de l'homme entrent dans ces définitions et qu'elles constituent donc des menaces envers la sécurité de l'État.

L'article 2 du projet de loi est très vague, monsieur le Président. Il accorde au gouvernement et à ce service de sécurité des pouvoirs d'une portée inimaginable. Le Conseil des Églises a également exprimé des inquiétudes au sujet des paragraphes *a)* et *b)* de l'article 2 et de la phrase où il est seulement question des intérêts du Canada. Il a déclaré:

Quels sont les intérêts légitimes du Canada? Qui les définit? Les intérêts du Canada sont-ils différents de ceux des citoyens du Canada? Les citoyens pourraient-ils, à juste titre, n'être pas d'accord sur ce qui constitue les intérêts du Canada?

Telles sont les questions que pose le Conseil des Églises. Puis il ajoute dans son rapport:

En ce qui concerne le paragraphe *b)*, par exemple, prenons le cas d'un ministre des Finances étranger d'un pays où les Églises font du missionariat depuis des années qui demande à discuter en privé, au Canada, avec les autorités ecclésiastiques canadiennes, de la politique canadienne en matière d'aide et de commerce.

Il désire que son pays importe moins de produits canadiens, tout en continuant à recevoir autant d'aide du Canada ou même davantage.

Il s'agit là de préoccupations très graves, monsieur le Président, et le solliciteur général (M. Kaplan) devrait en tenir compte au lieu de vouloir nous imposer un projet de loi qui accorde des pouvoirs aussi considérables.

M. Kaplan: Vous avez déjà proposé vos amendements.

M. Parker: Le solliciteur général nous dit de proposer nos amendements.

M. Kaplan: Vous l'avez déjà fait.

M. Parker: Nous avons demandé la suppression de ces pouvoirs.

M. Kaplan: Votons sur vos amendements.

M. Parker: Les pouvoirs conférés dans ce projet de loi vont bien au-delà des recommandations de la Commission McDonald. Nous estimons que c'est une grave erreur! Dans le mémoire qu'il a présenté, Philip B. Berger déclare:

L'article 2 de la loi a une portée si générale que tout citoyen canadien œuvrant pour la défense des droits de l'homme au nom de la population d'un État étranger pourrait, selon cette définition, constituer une menace envers la sécurité du Canada. Même si le gouvernement actuel a assuré qu'il ne se servirait pas de la loi pour limiter les activités des organismes qui défendent les droits de l'homme, rien ne nous garantit que les gouvernements futurs seront du même avis. Les gouvernements passent mais la loi reste.

Il y a de quoi s'inquiéter, monsieur le Président. L'article 2 a une portée si générale qu'il pourrait viser tous les citoyens, car chaque canadien sera touché par le contenu de ce projet de loi. Nous avons vu le gouvernement se servir de certains pouvoirs. Nous l'avons vu user de ces pouvoirs quand la loi sur les mesures de guerre a été appliquée au Québec. D'accord, il y avait des troubles, mais les gens ont perdu leurs libertés civiles et ce projet de loi va largement contribuer à ce genre de choses.

Au Nouveau parti démocratique, nous n'aimons pas voir confier à un service de renseignements des pouvoirs aussi étendus sous prétexte de sécurité. Nous disons qu'il faut confier au Parlement, ou à un comité parlementaire composé de tous les partis, le soin d'exercer au moins une fois par année un certain contrôle sur lui pour surveiller ce qu'il fait. Voilà ce que nous avons dit, entre autres choses.

Nous estimons que l'article 2 du projet de loi C-9 va nous priver de plusieurs des droits démocratiques dont nous jouissons au Canada. Nous avons le droit démocratique de nous réunir sans avoir à craindre qu'un service de renseignements, fort de ces pouvoirs, vienne nous examiner et nous espionner. Nous sommes d'accord avec ce que le député de Kamloops-Shuswap (M. Riis) a dit au sujet de la protection du secret des coffrets de sûreté et des testaments qu'on y dépose. Voilà des choses sur lesquelles on pourrait se pencher. On a vu certaines choses que faisait le fisc. Si un pareil service de renseignements commençait à intervenir dans ces domaines, la population vivrait dans la crainte des services de renseignements. L'article 2 du projet de loi libéral donne à ce service de renseignements les pouvoirs exorbitants qu'il faut pour cela. Le solliciteur général a tort de vouloir imposer ce projet de loi en ce moment, de chercher à le faire adopter avant l'ajournement de la Chambre. Nous lui demandons de supprimer les pouvoirs exorbitants que l'article 2 confie à ce service de renseignements.